

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MATHIAS
DUPONT
D'ARCADE

Matahiti 155
N° 14 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Mati 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-8 du 6 mars 2006 relatif à l'insertion par la création ou la reprise d'activité	118
Loi du pays n° 2006-9 du 6 mars 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	119



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-8 du 6 mars 2006 relatif à l'insertion par la création ou la reprise d'activité.

NOR : EMP0501161LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure intitulée "insertion par la création ou la reprise d'activité", ci-après dénommée ICRA, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant un an.

Art. 2.— L'ICRA peut être accordée aux personnes âgées de 18 à 55 ans qui sont sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française.

Art. 3.— La création ou la reprise de l'activité peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

Art. 4.— L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales.

Art. 5.— Le bénéficiaire de l'ICRA est suivi par un organisme référent qui est un service administratif de la Polynésie française, un établissement public de la Polynésie française, un syndicat professionnel ou la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers.

Art. 6.— Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises. Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans l'obligation de les suivre avec assiduité. Le défaut de suivi non justifié peut entraîner la perte du bénéfice de l'ICRA.

Art. 7.— L'ICRA est attribuée après examen d'un dossier. Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, consistants et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

Art. 8.— La demande d'aide doit être déposée préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions exigées par la présente loi du pays et qui expose le projet d'entreprise. Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition de ce dossier.

Art. 9.— Le premier versement de l'aide ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au répertoire territorial des entreprises (n° TAHITI) ou de sa carte professionnelle.

Art. 10.— L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire lorsque l'organisme référent est en mesure d'attester, chaque mois, de la réalité de l'activité de l'entreprise. Le montant de cette aide financière est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Une prime dite de transition est versée à l'entreprise lorsque celle-ci est encore en activité au terme des douze mois. Le montant de la prime est déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— Le bénéficiaire doit être indépendant de ses donneurs d'ouvrage et se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle il bénéficie de l'ICRA.

Art. 13.— Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'ICRA, elle ne peut à nouveau l'obtenir qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la mesure.

Art. 14.— La mise en œuvre de l'ICRA donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et le gouvernement de la Polynésie française. Cette convention est établie pour une durée de douze mois.

Art. 15.— L'absence d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner la résiliation de la convention.

Art. 16.— Le bénéficiaire peut être contraint de rembourser toute ou partie des sommes perçues en cas de manquement à ses obligations.

Art. 17.— La convention est résiliée s'il est établi que l'aide financière a été obtenue suite à de fausses déclarations. Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse le montant de l'aide financière déjà perçue et se trouve exclu, durant un an, des dispositifs de la Polynésie française en matière d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

Art. 18.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi du pays.

Art. 19.— L'attribution des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17-2005 HCPF du 19 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 6-2005 CESC du 20 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 20-2005 du 22 décembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 janvier 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 30 janvier 2006.

LOI DU PAYS n° 2006-9 du 6 mars 2006 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0501978LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française un cinquième alinéa ainsi conçu :

“Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.

Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2005 HCPF du 13 octobre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1085 CM du 7 décembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 19-2005 du 22 décembre 2005 de Mme Véronique Moevai-Amo, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 janvier 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 30 janvier 2006.

